

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

N^o :

A.A., élisant domicile au 1800-1200, avenue McGill College, Montréal, district judiciaire de Montréal, province de Québec, H3B 4G7;

et

B.B., élisant domicile au 1800-1200, avenue McGill College, Montréal, district judiciaire de Montréal, province de Québec, H3B 4G7;

Demandeurs

c.

LES PRÊTRES DE SAINT-SULPICE DE MONTRÉAL, personne morale ayant son siège au 2065, rue Sherbrooke Ouest, Montréal, district de Montréal, province de Québec, H3H 1G6;

Défenderesse

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE
ET POUR ÊTRE REPRÉSENTANTS**
(Articles 574 et suivants *C.p.c.*)

AU SOUTIEN DE LEUR DEMANDE, LES DEMANDEURS EXPOSENT :

I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

1. Les demandeurs désirent exercer une action collective pour le compte du groupe ci-après décrit, dont ils sont eux-mêmes membres, à savoir :

« Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants droit, ayant été agressées sexuellement par un membre, prêtre, religieux, employé, représentant ou personne sous l'autorité ou la responsabilité des Prêtres de Saint-Sulpice de Montréal »

(ci-après le « **Groupe** »);

ou tout autre groupe qui sera déterminé par la Cour;

II. LES PARTIES

2. Les Prêtres de Saint-Sulpice de Montréal (ci-après les « **Sulpiciens** ») sont une communauté religieuse au sens de la *Loi sur les corporations religieuses*, RLRQ, c. c-71, dont les fins sont l'avancement de la religion et de l'éducation, tel qu'il appert de leur état des renseignements au Registraire des entreprises, **pièce AP-1**;
3. Les Sulpiciens sont fondés à Paris en 1641 sous le nom « La Compagnie des prêtres de Saint-Sulpice »;
4. Par le biais du fondateur, Jean-Jacques Olier de Verneuil, considéré comme un des fondateurs de la ville de Montréal, les Sulpiciens étendent leurs activités au Québec vers 1657;
5. Les Sulpiciens sont seigneurs de Montréal jusqu'à la Conquête, façonnant le développement de la ville, au delà de leur travail de missionnaires et de leur rôle dans le clergé;
6. Les Sulpiciens sont initialement incorporés au Québec en 1839, tel qu'il appert de l'*Ordonnance pour incorporer les Ecclésiastiques du Séminaire de Saint Sulpice de Montréal;- pour confirmer leur titre au fief et seigneurie de l'Isle de Montréal, au fief et seigneurie du lac des Deux Montagnes et au fief et seigneurie de St. Sulpice en cette province;- pour pourvoir à l'extinction graduelle des redevances et droits seigneuriaux, dans les limites seigneuriales des dits fiefs et seigneuries,- et pour d'autres fins*, **pièce AP-2**;
7. Au fil des années, les Sulpiciens ont exercé et continuent d'exercer leurs activités dans plusieurs établissements dans la région métropolitaine de Montréal, incluant mais ne se limitant pas à :
 - le Collège de Montréal;
 - le Grand Séminaire de Montréal / Domaine du Fort de la Montagne;
 - le Collège André-Grasset / ancien Externat classique Saint-Sulpice;
 - le Séminaire de Saint-Sulpice;
 - la Basilique / paroisse Notre-Dame de Montréal;
 - le Presbytère d'Oka / Mission du Lac-des-Deux-Montagnes / paroisse de

l'Annonciation;

- la Chapelle Notre-Dame-de-Lourdes;
- la Chapelle Notre-Dame-de-Bonsecours;
- la Maison Jean-Jacques Olier / La Procure des œuvres sulpiciennes;

le tout tel qu'il appert d'un ouvrage de la Fondation Collège de Montréal, **pièce AP-3**, du site web du Grand Séminaire de l'Archidiocèse de Montréal, **pièce AP-4**, du site web de la défenderesse, **pièce AP-5** et de L'Encyclopédie du patrimoine culturel de l'Amérique française, **pièce AP-6**;

III. LES FAITS DONNANT OUVERTURE AUX RECOURS INDIVIDUELS DES DEMANDEURS CONTRE LA DÉFENDERESSE

A. Le demandeur A.A.

8. Le demandeur naît en 1947 dans la ville de Montréal;
9. En 1960, vers l'âge de treize (13) ans, le demandeur entre au Collège André-Grasset pour sa première année de collège;
10. À son entrée, chaque étudiant se fait attribuer un « directeur de conscience » ou « directeur spirituel », membre du corps professoral chargé de rencontrer les élèves aux quatre (4) à six (6) semaines;
11. Le demandeur se trouve donc à être attribué au père Maurice Chaput;
12. Typiquement, les rencontres avec ces directeurs de conscience prennent place dans la chambre de ces derniers;
13. Le père Chaput tire rapidement avantage de cette situation et en profite, dès la première rencontre, pour poser des questions de nature intime au demandeur;
14. Ces questions sont similaires, mais ne se limitent pas, aux suivantes :
 - « Te masturbes-tu? »
 - « De quelle taille est ton pénis? »
 - « As-tu du poil? », etc.
15. Le demandeur, ayant dès un jeune âge appris à respecter les hommes de l'Église et leur autorité, obtempérait et répondait à toutes les questions, malgré son malaise;

16. Dès la deuxième rencontre, le père Chaput prend ses aises;
17. Il somme le demandeur de lui montrer son pénis et procède à des attouchements, l'examinant sous tous les angles, supposément afin de vérifier si le demandeur est « pur »;
18. Plus le temps passe, plus le père Chaput agit à sa guise, aggravant la nature de ses gestes;
19. Vers la quatrième rencontre, le père Chaput se met à masturber le demandeur, avant de lui demander de lui rendre la pareille;
20. Malgré les réticences du demandeur, le père Chaput insiste;
21. Victime de l'autorité du père Chaput, le demandeur se plie à ses demandes et touche en retour le pénis de ce dernier, par dessus ses pantalons;
22. Ces comportements déviants de la part du père Chaput se poursuivent au fil des rencontres;
23. Toutefois, ils ne se limitent pas à ce contexte;
24. Le père Chaput, qui se chargeait du confessionnal au collège André-Grasset, de même qu'à l'Église du Christ-Roy, profite aussi de ces occasions pour harceler sexuellement le demandeur;
25. Il profite de l'isolation créée lors de la confession pour tenter de convaincre le demandeur de lui rendre des faveurs de nature sexuelle;
26. Ces abus perdurent durant plus d'un (1) an;
27. En raison des agressions, le demandeur perd rapidement tout intérêt envers l'école et le Collège André-Grasset;
28. Dans un esprit de rébellion, le demandeur choisit de commencer à parler des abus qu'il subit de la part de père Chaput aux autres élèves;
29. C'est à moment que le demandeur constate qu'il n'est pas la seule victime, et que le comportement du père Chaput est connu des autres;
30. Le demandeur constate un climat instauré par l'institution scolaire: si un élève n'est

pas docile et ne se laisse pas agresser, il finit par se faire montrer la porte de l'établissement;

31. C'est le sort qui subvient au demandeur, de même qu'à au moins deux (2) autres de ses camarades;
32. Ainsi, un an et demi après le début des agressions, le demandeur quitte le Collège André-Grasset;
33. Le père Chaput est membre des Sulpiciens durant les événements en litige, tel qu'il appert d'un extrait du journal La Patrie du 2 mai 1953, **pièce AP-7** et d'un extrait du journal Le Devoir du 27 novembre 1971, **pièce AP-8**, dans lequel on le désigne par l'abréviation P.S.S. signifiant *Presbyteri Sancti Sulpitii* (Prêtres de Saint-Sulpice);
34. Le comportement prédateur du père Chaput à l'égard du demandeur, un jeune adolescent âgé de treize (13) ans au moment de leur rencontre, démontre le caractère déviant, opportuniste, prémédité et calculé de cet individu, qui s'est servi de son statut d'autorité au sein de la religion et du Collège André-Grasset pour commettre ses bassesses;
35. La défenderesse ne pouvait ignorer la réputation du père Chaput au sein du Collège André-Grasset, connue même de jeunes adolescents, mais a pourtant laissé celui-ci au sein de la communauté;
36. La défenderesse n'a pris aucune mesure pour protéger les enfants;
37. Le demandeur a subi et subit encore diverses séquelles en raison des abus commis par le père Chaput, notamment :
 - a) Des difficultés scolaires, tel le décrochage;
 - b) Des affections constantes d'anxiété et de dépression;
 - c) Des sentiments durables de culpabilité, de colère et d'humiliation;
 - d) Des sentiments durables de peur, de méfiance, d'impuissance et d'isolement;
 - e) Des flashbacks réguliers, des pensées intrusives et des crises de paniques;
 - f) Des comportements protecteurs extrêmes vis-à-vis ses enfants et ses petits-enfants;

g) Un rejet de l'autorité et de la religion;

38. Le demandeur est donc en droit de réclamer de la défenderesse un montant à titre de compensation pour les préjudices découlant des abus sexuels commis sur sa personne par les préposés de la défenderesse;
39. Compte tenu de ce qui précède, de la gravité de l'atteinte illicite et intentionnelle à sa sûreté, à son intégrité et à la sauvegarde de sa dignité, ainsi que de l'importance des manquements commis, le demandeur est également en droit de réclamer de la défenderesse un montant à titre de dommages punitifs en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12;

B. Le demandeur B.B.

40. Le demandeur naît en 1969 dans la ville de Montréal;
41. En 1982, vers l'âge de treize (13) ans, le demandeur entre au Collège de Montréal pour sa première année de collège;
42. À son entrée au sein de cet établissement, le demandeur est plein d'espoir, il a entendu parler de l'excellente réputation de l'école et souhaite devenir prêtre;
43. Une journée, alors qu'il joue au hockey à l'extérieur du Collège, le demandeur se blesse au genou;
44. Alors qu'il cherche de l'aide, le père Maurice Lavoie lui indique que l'infirmerie est fermée et lui suggère plutôt de venir à sa chambre afin de le soigner;
45. À son entrée dans la chambre du père Lavoie, le demandeur s'assoit sur une chaise;
46. À ce moment, le père Lavoie fait mine d'observer le genou du demandeur, avant de caresser l'intérieur de la cuisse de celui-ci;
47. Le père Lavoie poursuit son mouvement et remonte sa main jusqu'au pénis du demandeur, où il pose sa main;
48. Le demandeur ressent un malaise et une rage profonde;
49. Malgré sa blessure, le demandeur se lève brusquement et dit au père Lavoie : « Lâche-moi mon esti de cochon! »;

50. Au cours des mois qui suivent, le demandeur se sent traqué par le père Lavoie, en raison des, mais ne se limitant pas aux, comportements suivants :
- Le père Lavoie suit constamment le demandeur des yeux;
 - Le père Lavoie remplace le directeur spirituel du demandeur, dans l'espoir de passer du temps avec le jeune garçon;
51. Profondément marqué, le demandeur fait tout pour éviter tout contact avec le père Lavoie;
52. Ainsi, le demandeur fait semblant d'être malade, ou orchestre des fugues de l'établissement scolaire pour ne pas avoir à subir les attouchements du père Lavoie;
53. Quelques mois après l'agression initiale, le demandeur apprend qu'il n'est pas seul;
54. Plusieurs élèves décrivent le père Lavoie comme étant un agresseur d'enfant;
55. Il est de même pour le père Lamoureux, directeur de l'établissement;
56. Décrits comme des "fifeux" par les élèves, ces derniers sont pleins d'appréhension lorsqu'un jeune est amené dans la chambre du père Lavoie, sachant ce qui se déroule derrière la porte close;
57. Suite à son agression et après avoir baigné dans le climat d'impunité qui règne au Collège, le demandeur perd tout intérêt pour l'école;
58. Dans l'espoir d'être mis à la porte, le demandeur cesse d'aller à ses cours et fait chuter ses notes;
59. Le père Lavoie et le directeur, père Lamoureux, sont membres des Sulpiciens durant les événements en litige, tel qu'il appert de l'hommage formulé sur le site web de la défenderesse, **pièce AP-9** et de l'ouvrage, pièce AP-3 ;
60. Le comportement prédateur du père Lavoie à l'égard du demandeur, un jeune adolescent âgé de treize (13) ans au moment de leur rencontre, démontre le caractère déviant, opportuniste, prémédité et calculé de cet individus, qui s'est servi de son statut d'autorité au sein de la religion et du Collège de Montréal pour commettre ses bassesses;

61. La défenderesse ne pouvait ignorer la réputation du père Lavoie et du père Lamoureux au sein du Collège de Montréal, connue même de jeunes adolescents;
62. La défenderesse a pourtant laissé de tels prédateurs au sein de la communauté, allant même jusqu'à publier un hommage à la mémoire du père Lavoie;
63. La défenderesse n'a pris aucune mesure pour protéger les enfants;
64. Le demandeur a subi et subit encore diverses séquelles en raison des abus commis par le père Lavoie, notamment :
 - L'abandon de ses objectifs d'avenir, dont celui de devenir prêtre;
 - Une affection constante d'anxiété;
 - Des sentiments durables de colère, d'irritabilité et d'humiliation;
 - Des sentiments durables de méfiance, d'impuissance et d'isolement;
 - Des pensées intrusives des agressions et l'évitement de toute situation liée à ces dernières;
 - Des comportements protecteurs extrêmes vis-à-vis ses enfants et ses petits-enfants;
 - Un trouble alimentaire persistant;
 - Un rejet de l'autorité et de la religion, qui s'exprime notamment dans son refus catégorique de faire baptiser son fils;
65. Le demandeur est donc en droit de réclamer de la défenderesse un montant à titre de compensation pour les préjudices découlant des abus sexuels commis sur sa personne par les préposés de la défenderesse;
66. Compte tenu de ce qui précède, de la gravité de l'atteinte illicite et intentionnelle à sa sûreté, à son intégrité et à la sauvegarde de sa dignité, ainsi que de l'importance des manquements commis, le demandeur est également en droit de réclamer de la défenderesse un montant à titre de dommages punitifs en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12;

IV. LES FAITS DONNANT OUVERTURE AU RECOURS INDIVIDUEL DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE CONTRE LA DÉFENDERESSE

67. Les causes d'action et les fondements juridiques des recours de chacun des

membres du Groupe contre la défenderesse sont essentiellement les mêmes que ceux du demandeur;

68. Chaque membre du Groupe a été agressé sexuellement par un préposé de la défenderesse, et ce, en raison de l'absence de mesures prises par la défenderesse pour prévenir ou faire cesser ces abus;
69. En effet, d'autres jeunes ont indéniablement été abusés par des préposés de la défenderesse;
70. Notamment, les demandeurs ont personnellement connaissance d'au moins trois (3) autres personnes se disant avoir été victimes d'agressions sexuelles commises par les préposés de la défenderesse;
71. Selon les demandeurs, les pères Chaput, Lavoie et Lamoureux ont d'ailleurs tous une réputation de pédophiles au sein de leur établissement d'enseignement respectif, ne laissant aucun doute qu'ils ont fait d'autres victimes parmi les étudiants;
72. En raison des manquements de la défenderesse et de ses préposés, chaque membre du Groupe a subi un préjudice dont il est en droit d'être compensé par la défenderesse;
73. Plus précisément, chaque membre du Groupe est en droit de réclamer des dommages-intérêts compensatoires pécuniaires et non pécuniaires, selon le cas, pour les préjudices découlant des agressions sexuelles subies aux mains des préposés de la défenderesse, en sus de dommages-intérêts punitifs;
74. Bien que l'étendue des dommages puisse différer d'un membre à l'autre, il est reconnu que les victimes d'agressions sexuelles souffrent notamment d'anxiété, de dépression, d'une peur de l'autorité, d'une perte de la foi, de difficultés sexuelles et relationnelles, et d'autres séquelles de toutes sortes;

V. CONDITIONS REQUISES POUR L'EXERCICE D'UNE ACTION COLLECTIVE

A. Les questions de fait et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chacun des membres à la défenderesse et que les demandeurs entendent faire trancher par l'action collective

75. Les questions de fait et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du Groupe à la défenderesse et que les demandeurs entendent faire trancher par l'action collective sont les suivantes :
 - a) Des préposés de la défenderesse ont-ils agressé sexuellement des membres du Groupe?
 - b) Le cas échéant, la défenderesse est-elle responsable, à titre de

commettante, des agressions sexuelles commises par ses préposés?

- c) La défenderesse a-t-elle commis des fautes directes envers les membres du Groupe?
 - i. La défenderesse avait-elle connaissance des agressions sexuelles commises par ses préposés?
 - ii. Si elle n'en avait pas connaissance, la défenderesse aurait-elle dû avoir connaissance des agressions sexuelles commises par ses préposés?
 - iii. La défenderesse a-t-elle camouflé les agressions sexuelles commises par ses préposés?
 - iv. La défenderesse a-t-elle omis d'instaurer des politiques ou de prendre des mesures propres à prévenir ou à faire cesser les agressions sexuelles commises par ses préposés sur les membres du Groupe?
- d) Les membres du Groupe ont-ils droit d'obtenir une indemnisation de la part de la défenderesse pour les préjudices pécuniaires et non pécuniaires subis, et le cas échéant, quel est le quantum de ces dommages pouvant être établi au stade collectif?
- e) Les membres du Groupe ont-ils subi une atteinte illicite et intentionnelle à leurs droits à la sûreté, à l'intégrité et à la sauvegarde de la dignité en contravention de la *Charte des droits et libertés de la personne*?
- f) La défenderesse doit-elle être condamnée à verser des dommages punitifs aux membres du Groupe, et le cas échéant, quel est le quantum de ces dommages?

76. Les questions de fait et de droit particulières à chacun des membres du Groupe sont les suivantes :

- a) Le membre du Groupe a-t-il été victime d'agression sexuelle de la part d'un préposé de la défenderesse?
- b) Quels sont les dommages subis par le membre du Groupe?
- c) Quelle est la valeur indemnisable des dommages subis par le membre du Groupe?

77. La démonstration des manquements reprochés à la défenderesse et du droit

d'action des membres profitera à l'ensemble des membres du Groupe;

78. Il est donc opportun d'autoriser l'exercice d'une action collective pour le compte des membres du Groupe;

B. Les faits allégués justifient les conclusions recherchées

i. La responsabilité de la défenderesse pour la faute de ses préposés

79. Les abus sexuels commis par les pères Chaput et Lavoie ainsi que par les autres membres religieux des Sulpiciens et les employés ou bénévoles se trouvant sous la responsabilité de la défenderesse (ci-après les « **préposés** ») constituent indéniablement une faute civile, particulièrement en ce qu'ils ont été commis à l'égard de victimes d'âge mineur et dans un contexte d'abus d'autorité et de confiance;
80. Or, conformément à l'article 1463 du *Code civil du Québec*, la défenderesse est responsable, à titre de commettante, des fautes commises par le père Chaput, le père Lavoie et les autres préposés dans l'exécution de leurs fonctions;
81. En effet, les pères Chaput et Lavoie et les autres préposés avaient en tout temps pertinent un lien de préposition à l'égard de la défenderesse, laquelle étaient responsables du contrôle, de la direction et de la surveillance de ces premiers dans leurs mandats;
82. Notamment, la défenderesse avait, en tout temps pertinent, le pouvoir de nommer et d'assigner les pères Chaput et Lavoie et les autres préposés à des fonctions et lieux de travail;
83. Les pères Chaput et Lavoie et les autres préposés ont d'ailleurs manifestement commis les agressions sexuelles dans le cadre de leurs fonctions;
84. En effet, ce sont précisément les fonctions et lieux de travail assignés aux pères Chaput et Lavoie par la défenderesse qui lui ont permis de développer des liens d'intimité avec ses victimes et de gagner leur confiance, favorisant un climat propice à l'abus de fonction et la perpétration d'abus sexuels;
85. Le développement d'un lien de confiance avec les fidèles contribue d'ailleurs directement à la réalisation des objectifs de la défenderesse et découle du mandat des pères Chaput et Lavoie et des autres préposés;
86. Il convient par ailleurs de préciser que la fonction de prêtre conférait à l'époque une autorité morale, religieuse et psychologique favorisant la soumission, tel qu'il appert de l'article de Marianne Benkert et Thomas P. Doyle intitulé *Clericalism, Religious Duress and its Psychological Impact on Victims of Clergy Sexual Abuse*, publié le 27 novembre 2008, **pièce AP-10**;

ii. La responsabilité directe de la défenderesse

87. En dépit de l'autorité dont bénéficiaient les membres du clergé sur les paroissiens et des liens d'intimité que les prêtres développaient avec eux en raison de leur fonction de guide spirituel, la défenderesse a omis d'instaurer des politiques ou de prendre des mesures en vue de prévenir la commission d'agressions sexuelles de la part de ses préposés, ou d'en assurer la cessation;
88. Pourtant, la défenderesse avait les pouvoirs nécessaires pour relever de leurs fonctions les préposés qui ne s'acquittent pas de leurs tâches convenablement;
89. En outre, la défenderesse ainsi que ses membres sont assujettis au droit canon, tel qu'il appert du texte de Thomas P. Doyle intitulé *Canon Law : What Is It ?* publié en février 2006, **pièce AP-11**;
90. Plusieurs des préposés ont d'ailleurs fait vœu de chasteté et d'obéissance envers la défenderesse et leurs supérieurs;
91. Les canons 695, al. 1, 1395, al. 2 et 1717 prévoient les règles applicables en matière de délit commis par un membre religieux, tel qu'il appert des extraits du *Code de Droit Canonique de 1983*, **pièce AP-12** :

Can. 695 - § 1. Un membre doit être renvoyé pour les délits dont il s'agit aux can 1397, 1398 et 1395, à moins que pour les délits dont il s'agit au can. 1395, § 2, le Supérieur n'estime que le renvoi n'est pas absolument nécessaire et qu'il y a moyen de pourvoir autrement et suffisamment à l'amendement du membre ainsi qu'au rétablissement de la justice et à la réparation du scandale.

Can. 1395 - § 2. Le clerc qui a commis d'une autre façon un délit contre le sixième commandement du Décalogue, si vraiment le délit a été commis par violence ou avec menaces ou publiquement, ou bien avec un mineur de moins de seize ans, sera puni de justes peines, y compris, si le cas l'exige, le renvoi de l'état clérical.

Can. 1717 - § 1. Chaque fois que l'Ordinaire a connaissance, au moins vraisemblable, d'un délit, il fera par lui-même ou par une personne idoine, une enquête prudente portant sur les faits, les circonstances et l'imputabilité du délit, à moins que cette enquête ne paraisse totalement superflue.

92. Un membre du clergé qui agresse sexuellement une personne mineure, comme l'ont fait les pères Chaput et Lavoie alors qu'ils étaient préposés de la défenderesse, contrevient au Canon 1395, al. 2;
93. La défenderesse était également soumise à l'obligation de punir les clercs ayant commis des agressions sexuelles sur des mineurs de moins de seize (16) ans

avant l'entrée en vigueur du *Code de droit canonique de 1983*, tel qu'il appert des extraits du *Code de Droit Canonique de 1917*, **pièce AP-13** :

Can. 2359 - § 2. [Si des clercs] ont commis un délit contre le sixième commandement avec des mineurs de moins de seize ans, ou pratiqué adultère, viol, 'bestialité', sodomie, excitation à la prostitution ou inceste avec ses consanguins ou alliés au premier degré, ils doivent être suspendus, déclarés infâmes, privés de tout offices, bénéfice, dignité ou charge qu'ils pourraient avoir, et dans les cas les plus graves ils doivent être déposés.

94. Le *Code de Droit canonique de 1917* constitue la première codification officielle de l'ensemble des lois, décrets et règles gouvernant l'Église catholique, tel qu'il appert de la page Wikipédia portant sur ce code, **pièce AP-14**;
 95. La défenderesse, qui se devait d'enquêter et de sévir, ne l'a pas fait;
 96. La défenderesse a choisi d'ignorer son propre droit interne pour faire prévaloir la culture du silence;
 97. L'échec systémique de l'Église catholique à apporter une réponse adéquate aux abus sexuels est par ailleurs admis par plusieurs autorités catholiques;
 98. En ne prenant pas de mesures propres à prévenir ou à cesser la commission d'agressions sexuelles par ses préposés, la défenderesse a engagé leur responsabilité directe envers les victimes membres du Groupe;
- iii. Domages-intérêts punitifs
99. Les demandeurs et les membres du Groupe sont en outre justifiés de réclamer des dommages punitifs, et ce, en raison de l'atteinte illicite et intentionnelle par la défenderesse à leurs droits reconnus par la *Charte des droits et libertés de la personne* (ci-après la « **Charte** »);
 100. En effet, par ses agissements, la défenderesse a porté atteinte aux droits à la sûreté, à l'intégrité et à la sauvegarde de la dignité des demandeurs et des membres du Groupe reconnus aux articles 1 et 4 de la Charte;
 101. Cette atteinte est d'ailleurs illicite et intentionnelle au sens de l'article 49 al. 2 de la Charte;
 102. D'une part, l'atteinte est illicite, en ce qu'elle découle d'un comportement fautif de la défenderesse, tel que détaillé ci-haut;
 103. D'autre part, l'atteinte est intentionnelle, en ce que la défenderesse a agi en toute connaissance des conséquences, immédiates et naturelles ou au moins extrêmement probables, que sa conduite engendrerait;

104. Il est évident que la défenderesse savait ou devait savoir que des situations d'abus sexuel allaient se reproduire en l'absence de mesures appropriées visant à encadrer convenablement ou à renvoyer les individus responsables ou, du moins, à les relocaliser dans des postes où ils n'étaient pas susceptibles d'avoir des contacts étroits avec des enfants;
105. En ce sens, les dommages subis par les demandeurs et les membres du Groupe auraient pu être évités;
106. Les dommages-intérêts punitifs prévus à l'article 49 de la Charte ont d'ailleurs une fonction préventive et dissuasive, soit celle de décourager la répétition d'une telle conduite indésirable;
107. Les demandeurs et les membres du Groupe sont donc en droit de réclamer de la défenderesse un montant à titre de dommages punitifs;

C. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 91 ou 143 C.p.c.

108. La composition du Groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance pour les motifs ci-après exposés;
109. En effet, les demandeurs ignorent le nombre exact des membres du Groupe et ne connaît pas l'identité ni les coordonnées de toutes les victimes;
110. De ce fait, il est impossible et impraticable pour les demandeurs d'identifier et de retracer tous les membres du Groupe afin que ceux-ci puissent se joindre dans une même demande en justice;
111. Il serait tout aussi impossible et impraticable pour les demandeurs d'obtenir un mandat ou une procuration de chacun des membres du Groupe;
112. Il serait également peu pratique et contraire aux intérêts d'une saine administration de la justice ainsi qu'à l'esprit du *Code de procédure civile* que chacun des membres du Groupe intente une action individuelle contre la défenderesse portant sur des questions de fait et de droits identiques et susceptibles d'engendrer des jugements potentiellement contradictoires;
113. Ainsi, l'action collective est le véhicule procédural le plus approprié pour permettre à chacun des membres du Groupe de faire valoir sa réclamation découlant des faits allégués dans la présente demande;

D. Les demandeurs sont en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres

114. Les demandeurs sont en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du Groupe et demandent donc que le statut de représentant leur soit attribué, et ce, pour les motifs ci-après exposés;
115. Les demandeurs sont membres du Groupe et détiennent des intérêts personnels dans la recherche des conclusions qu'ils proposent, ayant eux-mêmes été victimes d'agressions sexuelles commises par un préposé de la défenderesse, au même titre que les autres membres du Groupe;
116. Les demandeurs sont compétents, en ce qu'ils auraient eu le potentiel d'être mandataires de l'action s'ils avaient procédé en vertu de l'article 91 du *Code de procédure civile*;
117. Il n'existe aucun conflit entre les intérêts des demandeurs et ceux des membres du Groupe;
118. Les demandeurs ont été informés du cheminement d'une action collective et comprennent pleinement la nature de l'action;
119. Les demandeurs ont été informés de l'importance du rôle de représentant des membres du Groupe;
120. Les demandeurs possèdent une excellente connaissance du dossier;
121. Les demandeurs ont transmis à leurs avocats toutes les informations pertinentes à la présente demande dont ils disposent;
122. Les demandeurs s'engagent à consacrer le temps requis pour bien représenter les membres du Groupe et à défendre les intérêts du Groupe qu'ils souhaitent représenter avec vigueur et compétence, et ce, autant au stade de l'autorisation qu'au stade du mérite ;
123. Les demandeurs sont en mesure de comprendre les démarches entreprises par leurs avocats et de les questionner, au besoin;
124. Les demandeurs s'engagent à collaborer pleinement avec leurs avocats et à se rendre disponible afin que l'issue de l'action collective soit positive pour l'ensemble des membres;
125. Les demandeurs sont disposés à investir le temps nécessaire afin d'accomplir toutes les formalités et tâches nécessaires à l'avancement de la présente action collective;
126. Les demandeurs bénéficient du soutien moral et psychologique de leurs proches;
127. Les demandeurs démontrent un vif intérêt envers la présente cause et expriment le désir d'être tenus informés à chacune des étapes du processus;

128. Les demandeurs agissent de bonne foi et dans l'unique but de faire valoir leurs droits et ceux des autres membres du Groupe, de manière à donner accès à la justice aux membres du Groupe qui n'auraient pas pu le faire autrement, et de leur permettre de se manifester en toute confidentialité;
129. Les demandeurs sont donc en excellente position pour représenter adéquatement les membres du Groupe dans le cadre de l'action collective envisagée;

VI. LA NATURE DU RECOURS

130. La nature du recours que les demandeurs entendent exercer contre la défenderesse pour le compte des membres du Groupe est :

Une action en dommages-intérêts compensatoires et punitifs;

VII. CONCLUSIONS RECHERCHÉES

131. Les conclusions recherchées sont :

- A. **ACCUEILLIR** la demande des demandeurs pour le compte de tous les membres du Groupe;
- B. **CONDAMNER** la défenderesse à payer aux demandeurs un montant à être déterminé à titre de dommages non pécuniaires, avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, et ce, à compter de la date de signification de la présente demande;
- C. **CONDAMNER** la défenderesse à payer aux demandeurs un montant à être déterminé à titre de dommages pécuniaires, avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, et ce, à compter de la date de signification de la présente demande;
- D. **CONDAMNER** la défenderesse à payer aux demandeurs un montant à être déterminé à titre de dommages punitifs, avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, et ce, à compter de la date de signification de la présente demande;
- E. **DÉCLARER** que tous les membres du Groupe ont droit d'être indemnisés pour tous les dommages pécuniaires et non pécuniaires subis en raison des fautes directes de la défenderesse et des fautes de ses préposés;
- F. **DÉCLARER** que tous les membres Groupe ont droit d'obtenir des

dommages punitifs;

- G. **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement individuel;
- H. **CONDAMNER** la défenderesse à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;
- I. **CONDAMNER** la défenderesse aux coûts et frais reliés à la distribution des sommes aux membres du Groupe ainsi qu'aux frais de justice, y compris les frais d'experts et de publication d'avis aux membres;

VIII. DISTRICT JUDICIAIRE DE L'ACTION COLLECTIVE

132. Les demandeurs proposent que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Montréal, puisque la défenderesse a son siège dans ce district judiciaire;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente demande des demandeurs;

AUTORISER l'exercice de l'action collective ci-après décrite :

Une action en dommages-intérêts compensatoires et punitifs;

ATTRIBUER à **A.A.** et à **B.B.** le statut de représentants aux fins d'exercer l'action collective pour le compte du groupe de personnes ci-après décrit :

« Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants droit, ayant été agressées sexuellement par un membre, prêtre, religieux, employé, représentant ou personne sous l'autorité ou la responsabilité des Prêtres de Saint-Sulpice de Montréal »

IDENTIFIER comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement :

- a) Des préposés de la défenderesse ont-ils agressé sexuellement des membres du Groupe?
- b) Le cas échéant, la défenderesse est-elle responsable, à titre de commettante, des agressions sexuelles commises par ses préposés?
- c) La défenderesse a-t-elle commis des fautes directes envers les

membres du Groupe?

i. La défenderesse avait-elle connaissance des agressions sexuelles commises par ses préposés?

ii. Si elle n'en avait pas connaissance, la défenderesse aurait-elle dû avoir connaissance des agressions sexuelles commises par ses préposés?

iii. La défenderesse a-t-elle camouflé les agressions sexuelles commises par ses préposés?

iv. La défenderesse a-t-elle omis d'instaurer des politiques ou de prendre des mesures propres à prévenir ou à faire cesser les agressions sexuelles commises par ses préposés sur les membres du Groupe?

d) Les membres du Groupe ont-ils droit d'obtenir une indemnisation de la part de la défenderesse pour les préjudices pécuniaires et non pécuniaires subis, et le cas échéant, quel est le quantum de ces dommages pouvant être établi au stade collectif?

e) Les membres du Groupe ont-ils subi une atteinte illicite et intentionnelle à leurs droits à la sûreté, à l'intégrité et à la sauvegarde de la dignité en contravention de la *Charte des droits et libertés de la personne*?

f) La défenderesse doit-elle être condamnée à verser des dommages punitifs aux membres du Groupe, et le cas échéant, quel est le quantum de ces dommages?

IDENTIFIER comme suit les principales questions de fait et de droit particulières à chacun des membres du Groupe :

a) Le membre du Groupe a-t-il été victime d'agression sexuelle de la part d'un préposé de la défenderesse?

b) Quels sont les dommages subis par le membre du Groupe?

c) Quelle est la valeur indemnisable des dommages subis par le membre du Groupe?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

A. **ACCUEILLIR** la demande des demandeurs pour le compte de tous les membres du Groupe;

B. **CONDAMNER** la défenderesse à payer aux demandeurs un

montant à être déterminé à titre de dommages non pécuniaires, avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, et ce, à compter de la date de signification de la présente demande;

- C. **CONDAMNER** la défenderesse à payer aux demandeurs un montant à être déterminé à titre de dommages pécuniaires, avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, et ce, à compter de la date de signification de la présente demande;
- D. **CONDAMNER** la défenderesse à payer aux demandeurs un montant à être déterminé à titre de dommages punitifs, avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, et ce, à compter de la date de signification de la présente demande;
- E. **DÉCLARER** que tous les membres du Groupe ont droit d'être indemnisés pour tous les dommages pécuniaires et non pécuniaires subis en raison des fautes directes de la défenderesse et des fautes de ses préposés;
- F. **DÉCLARER** que tous les membres Groupe ont droit d'obtenir des dommages punitifs;
- G. **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement individuel;
- H. **CONDAMNER** la défenderesse à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;
- I. **CONDAMNER** la défenderesse aux coûts et frais reliés à la distribution des sommes aux membres du Groupe ainsi qu'aux frais de justice, y compris les frais d'experts et de publication d'avis aux membres;

FIXER le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du Groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres selon les termes et modalités que cette Cour verra à déterminer;

RÉFÉRER le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel l'action collective devra être exercée et pour désignation du juge qui en sera saisi;

ORDONNER au greffier de cette Cour, pour le cas où la présente action collective

devait être exercée dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district;

LE TOUT avec les frais de justice, y compris les frais d'expertise et de publication d'avis aux membres.

QUÉBEC, le 9 juin 2026

Bellemare avocats

BELLEMARE AVOCATS

(Me Marc Bellemare)
(Me Bruno Bellemare)
455, rue du Marais, bureau 220
Québec (Québec) G1M 3A2
Télec. : (418) 681-1229
Tél. : (418) 681-1227
bruno@bellemareavocats.ca

Avocats du demandeur

MONTRÉAL, le 9 juin 2026

Lambert Avocats

LAMBERT AVOCATS

(Me Jimmy Ernst Jr Laguë-Lambert)
(Me Philippe Brault)
(Me Benjamin W. Polifort)
(Me Loran-Antuan King)
1200, avenue McGill College, bureau 1800
Montréal (Québec) H3B 4G7
Tél. : (514) 526-2378
Télec. : (514) 878-2378
jlambert@lambertavocats.ca
pbrault@lambertavocats.ca
bpolifort@lambertavocats.ca
aking@lambertavocats.ca

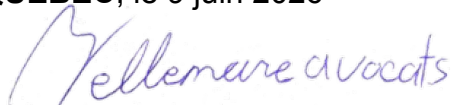
Avocats du demandeur

LISTE DES PIÈCES

- PIÈCE AP-1** État des renseignements de la défenderesse au Registraire des entreprises;
- PIÈCE AP-2** *Ordonnance pour incorporer les Ecclésiastiques du Séminaire de Saint-Sulpice de Montréal (...)* (1839);
- PIÈCE AP-3** Ouvrage de la Fondation Collège de Montréal
- PIÈCE AP-4** Page du site web du Grand Séminaire de l'Archidiocèse de Montréal
- PIÈCE AP-5** Extrait du site web de la défenderesse;
- PIÈCE AP-6** Extrait de l'Encyclopédie du patrimoine culturel de l'Amérique française;
- PIÈCE AP-7** Article du journal La Patrie du 2 mai 1953;
- PIÈCE AP-8** Article du journal Le Devoir du 27 novembre 1971;
- PIÈCE AP-9** Hommage en l'honneur du père Maurice Lavoie sur le site web de la défenderesse;
- PIÈCE AP-10** Article de Marianne Benkert et Thomas P. Doyle intitulé *Clericalism, Religious Duress and its Psychological Impact on Victims of Clergy Sexual Abuse*, publié le 27 novembre 2008;
- PIÈCE AP-11** Texte de Thomas P. Doyle intitulé *Canon Law : What Is It ?* publié en février 2006;
- PIÈCE AP-12** Extraits du *Code de Droit Canonique de 1983*;
- PIÈCE AP-13** Extraits du *Code de Droit Canonique de 1917*;
- PIÈCE AP-14** Page Wikipédia portant sur le *Code de Droit Canonique de 1917*;

Ces pièces sont disponibles sur demande.

QUÉBEC, le 9 juin 2026



BELLEMARE AVOCATS

MONTRÉAL, le 9 juin 2026



LAMBERT AVOCATS

(Me Marc Bellemare)
(Me Bruno Bellemare)
455, rue du Marais, bureau 220
Québec (Québec) G1M 3A2
Télec. : (418) 681-1229
Tél. : (418) 681-1227
bruno@bellemareavocats.ca

Avocats du demandeur

(Me Jimmy Ernst Jr Laguë-Lambert)
(Me Philippe Brault)
(Me Benjamin W. Polifort)
(Me Loran-Antuan King)
1200, avenue McGill College, bureau 1800
Montréal (Québec) H3B 4G7
Tél. : (514) 526-2378
Télec. : (514) 878-2378
jlambert@lambertavocats.ca
pbrault@lambertavocats.ca
bpolifort@lambertavocats.ca
aking@lambertavocats.ca

Avocats du demandeur

AVIS DE PRÉSENTATION
(Articles 146 et 574 C.p.c.)

À: LES PRÊTRES DE SAINT-SULPICE DE MONTRÉAL
2065, rue Sherbrooke Ouest
Montréal (Québec) H3H 1G6

PRENEZ AVIS que la présente demande d'autorisation d'exercer une action collective sera présentée devant la Cour supérieure au Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, dans la ville et le district de Montréal, à une date à être déterminée.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

QUÉBEC, le 9 juin 2026

Bellemare avocats

BELLEMARE AVOCATS

(Me Marc Bellemare)
(Me Bruno Bellemare)
455, rue du Marais, bureau 220
Québec (Québec) G1M 3A2
Télec. : (418) 681-1229
Tél. : (418) 681-1227
bruno@bellemareavocats.ca

Avocats du demandeur

MONTRÉAL, le 9 juin 2026

Lambert Avocats

LAMBERT AVOCATS

(Me Jimmy Ernst Jr Laguë-Lambert)
(Me Philippe Brault)
(Me Benjamin W. Polifort)
(Me Loran-Antuan King)
1200, avenue McGill College, bureau 1800
Montréal (Québec) H3B 4G7
Tél. : (514) 526-2378
Télec. : (514) 878-2378
jlambert@lambertavocats.ca
pbrault@lambertavocats.ca
bpolifort@lambertavocats.ca
aking@lambertavocats.ca

Avocats du demandeur

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

No :

A.A.

et

B.B.

Demandeur

c.

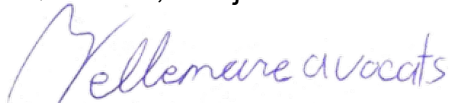
**LES PRÊTRES DE SAINT-SULPICE DE
MONTRÉAL**

Défenderesse

**ATTESTATION D'INSCRIPTION
AU RÉPERTOIRE NATIONAL DES ACTIONS COLLECTIVES**
(Article 55 du *Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile*)

Les demandeurs, par leurs avocats soussignés, attestent que la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentants* sera inscrite au Répertoire national des actions collectives.

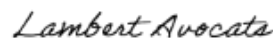
QUÉBEC, le 9 juin 2026



BELLEMARE AVOCATS

(Me Marc Bellemare)
(Me Bruno Bellemare)
455, rue du Marais, bureau 220
Québec (Québec) G1M 3A2
Télec. : (418) 681-1229
Tél. : (418) 681-1227
bruno@bellemareavocats.ca

MONTRÉAL, le 9 juin 2026



LAMBERT AVOCATS

(Me Jimmy Ernst Jr Laguë-Lambert)
(Me Philippe Brault)
(Me Benjamin W. Polifort)
(Me Loran-Antuan King)
1200, avenue McGill College, bureau 1800
Montréal (Québec) H3B 4G7
Tél. : (514) 526-2378
Télec. : (514) 878-2378

Avocats du demandeur

jlambert@lambertavocats.ca
pbrault@lambertavocats.ca
bpolifort@lambertavocats.ca
aking@lambertavocats.ca

Avocats du demandeur